

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du vendredi 5 juin à 19h00

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026

Vie des institutions

1. Représentants sénatoriaux

Rapporteur : M. le Maire

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à élire les représentants sénatoriaux.

2. Délégation du conseil municipal à M. le Maire

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2026_03_21_06 du 21 mars 2026 accordant délégation de compétences du conseil municipal au Maire.

M. le Maire indique qu'à la demande des services de la préfecture, il convient d'apporter certaines précisions aux alinéas 16, 22 et 27.

Il propose d'apporter les compléments suivants (**en gras dans le texte**) :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au maire de recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Cette délégation peut être accordée pour tout ou partie des 26 alinéas prévus au code, à savoir :

Article 1 : le Maire sera chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 300 000 € par opération, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € par année civile pour les acquisitions ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € **devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales.**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le 4e alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3e alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € par opération**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, sans limite, l'attribution de subventions.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets n'entraînant pas une création ou une suppression de surface de plancher supérieure à 500 m² ou pour les projets dont le montant des travaux est estimé à moins de 200 000 € ;**
- Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint, en cas d'empêchement du maire ;

Le conseil municipal sera invité à :

- **préciser les délégations qu'il accorde au Maire**

3. Nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : M. le Maire

L'article 1650-1 du code des impôts prévoit que dans chaque commune, il est constitué une commission

communale des impôts directs (CCID) composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué Président de la commission
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2000 habitants.

Cette commission a notamment pour mission de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelle évaluation des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat de conseiller municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne
- Jouir de leurs droits civils
- Être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises
- Être familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des compétences suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à procéder à l'adoption d'une liste comportant 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.

4. Adoption de la charte des commissions

Rapporteur : M. le Maire

M. Le Maire donne lecture de la charte des commissions rédigée en septembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à valider les principes énoncés dans la charte des commissions.

5. Création des commissions extra-communales et nomination des membres

Rapporteur : M. Le Maire

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Le Maire est président de droit de chaque commission, comité, groupes de travail créé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à fixer la composition des commissions extra-municipales.

6. Nomination du représentant de la commune au Comice agricole

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Comice agricole, ci annexé,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner deux représentants de la commune au sein du Comice agricole du canton de Saint-Aubin-du-Cormier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner deux représentant·e·s de la commune au sein du Comice agricole du canton de Saint-Aubin-du-Cormier.

7. Désignation de représentants au sein du Comité de Jumelage

Rapporteur : M. Florent BASLÉ

Vu les statuts du Comité de Jumelage de Saint-Aubin-du-Cormier, et notamment l'article 3 qui indique que « sont membres de droit : le Maire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et 8 représentants élus au sein du Conseil municipal de la commune »,

Considérant qu'à l'issue des élections, il convient de délibérer pour la désignation de ces membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner les membres du Comité de Jumelage.

8. Nomination du représentant de la commune au conseil de vie sociale de l'EHPAD

Rapporteuse : Mme Catherine LEBON

Le conseil municipal,

Vu la réglementation relative aux maisons de retraite qui demande à celles-ci la mise en place d'un « Conseil de vie » (décret 85-1114 du 17 octobre 1985),

Vu l'article 2 du règlement Intérieur du Conseil de vie de la Maison de Retraite Saint-Joseph,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un·e représentant·e au Conseil de la vie sociale de l'EHPAD.

9. Nomination d'un·e représentant·e au conseil d'administration de la SPL Constructions Publiques d'Ille et Vilaine

Rapporteur : M. le Maire

Vu :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21, L5211-1, L1531-1, L1524-5 ;
La délibération n° 2022-07-11-04 approuvant l'adhésion de la Commune à la SPL CPIV ;

Considérant que :

La Commune est membre actionnaire de la SPL Construction publique d'Ille-et-Vilaine ;

Il convient de désigner le représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la SPL Construction publique d'Ille-et-Vilaine ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Procèdera à la désignation de d'un·e représentant·e de la Commune au sein du conseil d'administration de la SPL Construction publique d'Ille-et-Vilaine ;
- Donnera pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

10. Désignation des délégué-e-s au sein de l'association « Ille et Développement »

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal,

Vu les statuts de l'assemblée générale de l'association « Ille et Développement » et notamment son titre 2, article 9

Vu la nécessité de désigner, suite aux élections municipales, 2 représentant-e-s (1 titulaire et 1 suppléant-e) de la commune aux statuts et conformément au titre 3, article 11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner 2 représentant-e-s (1 titulaire et 1 suppléant-e) au sein de l'association « Ille et Développement ».

11. Désignation de l'élue correspondant-e de la Prévention Routière

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu de désigner un-e élu-e correspondant de la Prévention Routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un-e élu-e correspondant de la Prévention Routière.

12. Désignation du correspondant défense

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal,

Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 du ministre de la Défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu de désigner un élu en charge des questions de défense. Destinataire d'une information régulière, cet élu aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié des services compétents. Il sera également susceptible de s'impliquer dans la constitution de la réserve citoyenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un-e élu-e correspondant défense.

13. Nomination des membres de la commission bocage

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du 31/01/2022, permettant la création d'une commission bocage suite à l'adoption du PLU le 8 juillet 2021.

Vu la nécessité de désigner, suite aux élections municipales, 5 membres élus et 5 utilisateurs de l'espace.

Il convient de désigner des membres du conseil municipal pour siéger au sein de la cette commission.

La commission bocage sera chargée d'émettre un avis motivé sur les demandes d'arasement de toute ou partie du bocage et les coupes franches soumises à déclaration préalable en mairie.

Le cas échéant, elle pourra proposer des mesures de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner les membres de la commission bocage.

Affaires scolaires

14. Désignation des représentants à l'OGEC de l'école Sainte Thérèse

Rapporteuse : Mme Cécile BREGEON

Le conseil municipal,

Vu les articles 331 et suivants du Statut de l'Éducation Catholique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner deux représentants du conseil municipal (un titulaire et un suppléant) pour participer aux réunions de l'OGEC de l'école Sainte Thérèse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un-e représentant-e titulaire et un-e suppléant-e pour l'OGEC de l'école Sainte Thérèse.

15. Désignation de représentants au Conseil d'École publique Alix de Bretagne

Rapporteuse : Mme Cécile BREGEON

Le conseil municipal,

Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation définit la présence de deux élus dans cette instance : le maire ou son représentant, et, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner deux représentants du conseil municipal (un titulaire et un suppléant) au Conseil d'École publique Alix de Bretagne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un-e représentant-e titulaire et un-e suppléant-e pour l'école Alix de Bretagne.

16. Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Agricole

Rapporteuse : Mme Cécile BREGEON

Le conseil municipal,

Vu le code rural,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu de désigner deux conseillers municipaux (un titulaire et un suppléant) pour représenter l'Assemblée au sein du Conseil d'Administration du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Saint-Aubin-du-Cormier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un-e représentant-e titulaire et un-e suppléant-e pour le lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Saint-Aubin-du-Cormier.

17. Désignation des représentants au collège Pierre de Dreux

Rapporteuse : Mme Cécile BREGEON

Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation définit la présence de deux élus dans cette instance : le maire ou son représentant, et, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il doit être procédé au renouvellement des représentants de collectivités territoriales auprès des établissements scolaires du second degré.

En ce qui concerne les représentants des communes, pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration comprend que quatre représentants de la commune siége de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes deux représentants élus par le groupement de communes et deux représentants élus par la commune siége. La commission permanente comprend un représentant de la commune siége de l'établissement, désigné parmi ses représentants au conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner les représentant-e-s de la Commune au Collège Pierre de Dreux.

Finances

18. Adoption des conventions « Musique à l'école »

Rapporteuse : Mme Cécile BRÉGEON

Mme Cécile BRÉGEON rappelle au conseil municipal le dispositif « Musique à l'école » mis en œuvre depuis plusieurs années. Elle informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention signée avec l'école de musique La Fabrik pour l'école Alix de Bretagne et l'école Sainte Thérèse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à soutenir le dispositif « Musique à l'école » et à définir la hauteur du plafond pour l'année scolaire 2026-2027.

Urbanisme

19. Avis sur le périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques de la Commune

Rapporteur : Jérôme Bégasse

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, qui a modifié la définition et la gestion des abords de Monument Historique et qui prévoit la création de Périmètre Délimité des Abords (PDA), au titre de l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ;

L'article L. 621-31 du Code du Patrimoine qui prévoit que le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-du-Cormier en date du 23 janvier 2023 rendant un avis favorable sur le projet de PDA ;

La délibération du Conseil Municipal de Rives-du-Couesnon en date du 29 août 2024 rendant un avis favorable sur le projet de PDA ;

L'arrêté préfectoral n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence PLU et document en tenant lieu ;

La délibération 2023-193 du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2023 portant sur l'achèvement des procédures d'évolution des PLU communaux et notamment les procédures d'élaboration du PVAP et du PDA de Saint-Aubin-du-Cormier ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2023 portant sur l'acceptation de l'achèvement

des procédures en cours par Liffré-Cormier Communauté ;
L'arrêté communautaire en date du 17 novembre 2023 mettant conjointement à enquête publique le projet de PVAP et de PDA de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier ;
L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du Maire de Rives-du-Couesnon en date du 25 mars 2025 ;
Les enquêtes publiques qui se sont déroulées à Saint-Aubin-du-Cormier du 07 décembre 2023 au 09 janvier 2024 puis à Rives-du-Couesnon du 22 avril 2025 au 2 juin 2025 ;
Les observations du public ;
Les rapports et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 26 janvier 2024 et du 5 juin 2025 transmis à l'issue des enquêtes publiques précitées ;
La délibération 2025-179 du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2025 modifiant le projet de PDA en prenant en compte la recommandation de la commissaire enquêtrice visant à y intégrer les habitations situées dans le hameau de la Guillerie ;
La délibération du Conseil communautaire de Fougère Agglomération en date du 9 mars 2026 donnant un avis favorable sans observations au projet de PDA de la Commune de Saint-Aubin-du-Cormier ;
Le périmètre délimité des abords ci-annexé ;

Exposé :

Le PDA permet de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des monuments historiques et de l'adapter au contexte local. Il peut être commun à plusieurs monuments historiques et permet de faciliter la compréhension des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour leur protection.

Les monuments historiques concernés (Eglise et Château) étant proches de la limite communale, le PDA s'étend et s'applique également sur le territoire de la commune de Rives-du-Couesnon.

Définie en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), cette servitude permet de refuser ou d'assortir de prescriptions une autorisation de travaux susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords. Au sein de ce périmètre, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux.

Le 23 janvier 2023, le Conseil Municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PDA. Le 29 août 2024, le Conseil Municipal de Rives-du-Couesnon a également rendu un avis favorable sur le projet de PDA. Le projet a ensuite été soumis à enquêtes publiques.

A l'issue de ces enquêtes publiques, la commissaire-enquêtrice a émis une recommandation visant à intégrer dans le PDA les habitations situées dans le hameau de la Guillerie en raison de leur co-visibilité avec les deux monuments historiques.

Le 7 octobre 2025, Liffré-Cormier Communauté, autorité compétente en matière de PLU, a approuvé le PDA en y apportant la modification demandée par la Commissaire-enquêtrice.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, cette modification après enquête nécessite de consulter à nouveau la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **Donner un avis favorable sans observations au projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, tel qu'annexé à la présente délibération.**

20. Modification du dispositif d'aides à l'embellissement des façades au sein du SPR

Rapporteur : M. le Maire

Vu :

Les délibérations n° 2022-07-11-07, 2022-10-24-02 et 2023-07-10-03 portant création et modification du dispositif de soutien aux propriétaires pour les travaux de réhabilitation des bâtiments privés d'intérêt patrimonial ;

Le règlement du nouveau dispositif d'aide communale à la restauration du patrimoine immobilier annexé à la présente

délibération ;

Exposé :

La région Bretagne accordait jusqu'ici des aides aux particuliers pour la valorisation du patrimoine immobilier en cités labellisées. La commune de Saint-Aubin-du-Cormier étant labellisée Petite cité de Caractère (PCC), les particuliers pouvaient ainsi bénéficier d'une subvention de la Région pour les travaux effectués sur des bâtiments situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR).

L'aide régionale, qui subventionnait les travaux à hauteur de 15% des dépenses éligibles plafonnées à 15 000 €, était complétée par une aide de la Commune, à hauteur de 5% des mêmes dépenses.

La Région Bretagne ayant décidé de suspendre son aide aux particuliers dans le cadre du dispositif PCC depuis le 23 février dernier, la Commune souhaite revaloriser son aide afin d'encourager les propriétaires à poursuivre les travaux de restauration et de mise en valeur des biens patrimoniaux situés dans le SPR.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement du nouveau dispositif d'aide communale annexé à la présente délibération. Ce règlement porte notamment la subvention communale à 10 % du montant des dépenses éligibles et précise qu'elle est plafonnée à 4 000 €. Il restreint les travaux éligibles aux seuls travaux de remplacement des menuiseries (portes, fenêtres, volets).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré sera invité à :

- **Approuver le règlement du nouveau dispositif d'aide communale annexé à la présente délibération ;**
- **Préciser que ce dispositif entrera en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire ;**
- **Indique que les crédits nécessaires au versement de cette aide sont inscrits au budget pour un montant maximum de 20 000 € par exercice budgétaire ;**
- **Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rattachant à ce dispositif.**

Ressources humaines

21. Nomination du représentant de la commune au COS Breizh

Rapporteur : M. Vincent BONNISSEAU

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant de la Commune au Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités territoriales, dénommé COS Breizh.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à désigner un-e représentant-e de la commune au Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités territoriales, dénommé COS Breizh.

22. Adhésion à la Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35 mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

M. Vincent BONNISSEAU, rapporteur,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

M. Vincent BONNISSEAU informe à l'assemblée délibérante :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille et Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens.

Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- Bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- S'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- Accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités. Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

23. Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : M. Vincent BONNISSEAU

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

M. Vincent BONNISSEAU informe à l'assemblée délibérante :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **Approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de Rennes et à la Cour Administrative de Nantes.**